

[REDACTED]

Montréal, le 24 mars 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 22 février 2022 (réf : Liste des aides financières octroyées à Technologies Orbité et leurs modalités, ainsi que la liste des aides financières octroyées à Yava Alumina, leurs modalités et toute demande reçue en ce sens)  
N/D : 1-210-660

---

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 22 février 2022, reçue par courriel et dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du 23 février 2022, qui faisait également foi d'avis de prolongation.

Aux termes des travaux relatifs au traitement de votre demande d'accès, nous avons retracé les documents qu'elle vise. Ainsi, en réponse au premier item de votre demande, les aides financières suivantes, pour lesquelles Investissement Québec agit à titre de mandataire pour le compte du gouvernement, ont été identifiées pour Technologies Orbité inc. :

Numéro du décret ou programme	Date d'autorisation	Valeur de l'aide financière
177-2014	18-12-2014	10 000 000 \$
359-2016	16-05-2016	5 000 000 \$
132-2019	22-02-2019	2 000 000 \$
ESSOR	10-05-2016	5 000 000 \$

Nous joignons à la présente les décrets portant les numéros 177-2014, 359-2016 et 132-2019. Nous ne pouvons cependant pas vous faire part des modalités des aides accordées puisque celles-ci sont contenues dans des ententes qui divulgueraient notamment des renseignements commerciaux et financiers.

Quant à d'autres documents détaillant les modalités de financements provenant des fonds propres d'Investissement Québec, nous ne pouvons vous les remettre et invoquons à cet égard les articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous vous transmettons cependant des documents concernant les informations ayant fait l'objet d'une publication au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) à cet égard.

.../2

Concernant Yava Alumina Inc. nous ne détenons aucun document afférent à une aide financière qui lui aurait été accordée.

En ce qui a trait aux documents relatifs à toute une demande d'aide financière de la part de cette entreprise, nous vous référons, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, à Monsieur Pierre Bouchard, responsable de l'accès à l'information pour le ministère de l'Économie et de l'Innovation puisque ce sujet relève davantage de la compétence du Ministère. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Téléphone : 418 691-5656  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

En terminant, il n'y a pas lieu de fournir d'autres documents en réponse à votre demande. Nous invoquons par ailleurs au soutien de la présente réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 48 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

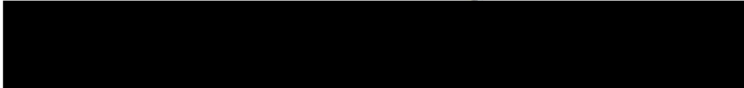
Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès du 22 février 2022, les décrets pertinents, Informations RDPRM, les références législatives de la Loi sur l'accès et l'Avis de recours



Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie toute information suivante détenue par votre organisation :

- La liste exhaustive de toute subvention, prêt ou aide financière de toute autre nature octroyée à l'entreprise *Technologies Orbite*, *Orbite Aluminae* ou *Exploration Orbite*, des montants et modalités associées;
- La liste exhaustive de toute subvention, prêt ou aide financière de toute autre nature octroyée à l'entreprise *Yava Alumina*, des montants et modalités associées, ainsi que toute demande reçue en ce sens.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE White Star Capital LP et Société en commandite White Star Capital Canada investiront, directement ou indirectement, dans des entreprises au Québec un montant égal à au moins une fois la somme que le gouvernement du Québec aura investie, directement ou indirectement, dans Société en commandite White Star Capital Canada et cela au cours de sa période d'investissement;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant du mandat confié à la Société par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits qui lui sont alloués par les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 10 000 000 \$ US, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation de Société en commandite White Star Capital Canada;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de capitaliser Société en commandite White Star Capital Canada soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la capitalisation initiale de Société en commandite White Star Capital Canada et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61172

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2014, 26 février 2014

CONCERNANT une contribution financière dans Orbite Aluminae Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QU'Orbite Aluminae Inc. (« Orbite ») est une société minière ayant son siège social à Montréal, arrondissement Saint-Laurent, dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QU'Orbite a manifesté l'intention d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'Orbite a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite et de bons de souscription à celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° l'avance ne portera pas intérêt;

2° l'avance viendra à échéance le 12 mars 2024 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses ou tous frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61173

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le 10 juillet 2013, le gouvernement annonçait une aide financière de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ serait affecté au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic afin de redynamiser la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic vise à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et à contribuer au dynamisme entrepreneurial de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic sera géré par le ministre des Finances et de l'Économie et par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Bioénergie AE Côte-Nord Canada Inc. une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 22 000 000 \$, pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'une usine de production de biocarburant à partir de résidus forestiers à Port-Cartier;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64868

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2016, 4 mai 2016**

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à Technologies Orbite Inc. d'un montant maximal de 5 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. (autrefois appelé Orbite Aluminae Inc.) est une société d'exploitation de ressources et de traitement de minéraux ayant son siège à Montréal, et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de Toronto;

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. projette d'exploiter une usine qui produira une alumine de haute pureté localisée à Cap-Chat en Gaspésie (ci-après le «projet»);

ATTENDU QUE Technologies Orbite Inc. a demandé une participation du gouvernement du Québec pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 177-2014 du 26 février 2014, Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., a été mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater à nouveau Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement du projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement de son projet d'usine de production d'alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2026, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et à Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64869

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-2016, 4 mai 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

Gouvernement du Québec

### Décret 132-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., par Investissement Québec, pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) ch. C-44) ayant son siège à Laval, Québec;

ATTENDU QUE Technologies Orbite inc. doit réparer et apporter des modifications à son système de calcination et à ses équipements afférents pour son usine d'alumine de haute pureté située à Cap-Chat et ainsi permettre la relance de ses activités;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Technologies Orbite inc., pour la mise en place des correctifs nécessaires au redémarrage de son usine d'alumine de haute pureté à Cap-Chat;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70110

Gouvernement du Québec

### Décret 133-2019, 20 février 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 mars 2015, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 650-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE cette entente vise à financer le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les contributions financières maximales du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec sont respectivement de 11 387 011 \$ et de 14 389 571 \$, et que la Ville de Saint-Hyacinthe prévoyait, quant à elle, contribuer à hauteur de 14 719 664 \$ et, le cas échéant, assumer les dépassements de coûts;





Date, heure, minute de certification : 2015-01-27 10:29  
Critère de recherche Numéro d'inscription : 15-0049240-0001

### Détail de l'inscription

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
15-0049240-0001	2015-01-22 09:00	2025-01-22

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

### PARTIES

#### Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC  
1200, route de l'Église, bureau 500, Québec, province de Québec G1V 5A3

#### Constituant

ORBITE ALUMINAE INC.  
6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec) H4T 1S3

### BIENS

L'universalité des créances de ORBITE ALUMINAE INC. (le "Constituant"), présentes et à venir, incluant notamment l'universalité de ses crédits d'impôt, présents et à venir, et ce, à l'exception de ce qui suit :

1. l'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, du Constituant relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Constituant se terminant le 31 décembre 2012 et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par le Constituant pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2012;

2. l'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, du Constituant relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Constituant se terminant le 31 décembre 2013 (et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par le Constituant pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2013);

3. tout montant, sommes et autres instruments déposés ou se trouvant le compte de banque séparé et ségrégué ouvert au nom du Constituant et maintenu à la Banque Laurentienne du Canada relativement aux crédits d'impôts visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, soit le compte défini comme étant le « Bank Account » aux termes du Deed of Hypotech to Secured Debentures intervenu le 13 décembre 2013 entre le Constituant et Computershare Trust Company of Canada;

(ci-après, les « Biens hypothéqués »).

### MENTIONS

#### Somme de l'hypothèque

3 630 000\$ (incluant l'hypothèque additionnelle de 605 000\$) avec intérêt au taux de 25%\$ par année à compter de la date de l'Acte Constitutif.

#### Référence à l'acte constitutif

Forme de l'acte : Sous seing privé  
Date : 2015-01-21

#### Autres mentions :

Le Constituant pourra percevoir les Biens hypothéqués (autres que les crédits d'impôt, présents et futurs) tant que le Titulaire ne lui en aura pas retiré l'autorisation.

### AVIS D'ADRESSE

N° 017621

E150611924-LCB48

2015-06-30

DEMANDE DE SERVICE: 15-0611924

Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 15-0611924-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE:

2015-06-30 10:29

INSCRIPTION                      DATE-HEURE-MINUTE  
15-0611924-0001      2015-06-30 09:38  
RECTIFICATION D'UNE INSCRIPTION

PARTIES

-----

Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC

1200, route de l'Église, bureau 500, Québec, province de Québec

G1V 5A3

Constituant

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec)

H4T 1S3

Constituant

ORBITE TECHNOLOGIES INC.

6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec)

H4T 1S3

MENTIONS

-----

RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE

NUMÉRO

NATURE

15-0601984-0001

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

OBJET DE LA RECTIFICATION:

La somme de l'hypothèque est de 6 000 000\$ (incluant l'hypothèque  
additionnelle de 1 000 000\$) et non pas de 3 630 000\$.

La version anglaise du Constituant (ORBITE TECHNOLOGIES INC). avait été  
omise.

DEMANDE DE SERVICE: 15-0611924

2015-06-30

Page 2

\*\*\*\*\* FIN DE L'ÉTAT CERTIFIÉ \*\*\*\*\*

*Suzanne Potvin Plamondon*

Certifié conforme  
Suzanne Potvin Plamondon  
Officier de la publicité des droits  
personnels et réels mobiliers

Cette inscription a été faite sous le(s) nom(s) :

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

H4T 1S3

ORBITE TECHNOLOGIES INC.

H4T 1S3



E150601984-YOR72

2015-06-29

Page 1

DEMANDE DE SERVICE: 15-0601984

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 15-0601984-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE:

2015-06-26 15:00

INSCRIPTION DATE-HEURE-MINUTE

DATE EXTRÊME D'EFFET

15-0601984-0001 2015-06-26 14:31

2025-06-26

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

PARTIES

-----

Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC

1200, route de l'Église, bureau 500, Québec, province de Québec

G1V 5A3

Constituant

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec)

H4T 1S3

BIENS

-----

L'universalité des créances de TECHNOLOGIES ORBITE INC. (le "Constituant"), présentes et à venir, incluant notamment l'universalité de ses crédits d'impôt, présents et à venir, et ce, à l'exception de ce qui suit :

1. l'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, du Constituant relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Constituant se terminant le 31 décembre 2012 et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par le Constituant pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2012;
2. l'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, du Constituant relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Constituant se terminant le 31 décembre 2013 (et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par le Constituant pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2013);



DEMANDE DE SERVICE: 15-0601984

2015-06-29

Page 2

SUITE DE L'INSCRIPTION 15-0601984-0001

BIENS (SUITE)

-----

3. tout montant, sommes et autres instruments déposés ou se trouvant le compte de banque séparé et ségrégé ouvert au nom du Constituant et maintenu à la Banque Laurentienne du Canada relativement aux crédits d'impôts visés aux articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, soit le compte défini comme étant le « Bank Account » aux termes du Deed of Hypotech to Secured Debentures intervenu le 13 décembre 2013 entre le Constituant et Computershare Trust Company of Canada;

(ci-après, les « Biens hypothéqués »).

MENTIONS

-----

SOMME DE L'HYPOTHÈQUE

3 630 000\$ (incluant l'hypothèque additionnelle de 605 000\$) avec intérêt au taux de 25%\$ par année à compter de la date de l'Acte Constitutif.

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF

FORME DE L'ACTE: Sous seing privé

DATE: 2015-06-26

AUTRES MENTIONS:

Le Constituant pourra percevoir les Biens hypothéqués (autres que les crédits d'impôt, présents et futurs) tant que le Titulaire ne lui en aura pas retiré l'autorisation.

AVIS D'ADRESSE

-----

NO 017621

\*\*\*\*\* FIN DE L'ÉTAT CERTIFIÉ \*\*\*\*\*

Certifié conforme

Suzanne Potvin Flamondon

Officier de la publicité des droits  
personnels et réels mobiliers

E150601984-YOR72

2015-06-29

Page 3

DEMANDE DE SERVICE: 15-0601984

Cette inscription a été faite sous le(s) nom(s) :

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

H4T 1S3



DEMANDE DE SERVICE: 15-1082092

2015-11-05

Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 15-1082092-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE:

2015-11-05 13:16

INSCRIPTION                      DATE-HEURE-MINUTE  
15-1082092-0001      2015-11-05 12:04  
RECTIFICATION D'UNE INSCRIPTION

PARTIES

-----

Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC

600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec)      H3B 4L8

Constituant

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec)      H4T 1S3

MENTIONS

-----

RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE

NUMÉRO	NATURE
15-1073225-0001	HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

OBJET DE LA RECTIFICATION:

Pour corriger une erreur cléricale, le premier paragraphe de la description des Biens est remplacé par ce qui suit:

"L'universalité des créances de Technologies Orbite Inc. (ci-après appelé « Débiteur » et parfois « l'Entreprise »), présentes et à venir, incluant notamment l'universalité des crédits d'impôt du Débiteur, présents et à venir, et ce, à l'exception de ce qui suit:"

La suite de la description des Biens reste la même.

AVIS D'ADRESSE

-----

NO 017621



DEMANDE DE SERVICE: 15-1073225

2015-11-03

Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 15-1073225-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE: 2015-11-03 15:00

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
15-1073225-0001	2015-11-03 14:38	2025-11-03

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION

PARTIES

-----

Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC

600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8

Constituant

TECHNOLOGIES ORBITE INC.

6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec) H4T 1S3

BIENS

-----

L'universalité des créances de Technologies Orbite Inc. (ci-après appelé « Débiteur »), présentes et à venir, incluant notamment l'universalité des crédits d'impôt du Débiteur, présents et à venir, et ce, à l'exception de ce qui suit:

L'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, de l'Entreprise relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Débiteur se terminant le 31 décembre 2014 (et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par du Débiteur pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2014).

MENTIONS

-----

SOMME DE L'HYPOTHÈQUE

9 120 000\$(incluant une hypothèque additionnelle au montant de 1 520 000\$) avec intérêts au taux de 25% par année.



DEMANDE DE SERVICE: 16-0387159

2016-04-29  
Page 1

ÉTAT CERTIFIÉ DE L'INSCRIPTION NO 16-0387159-0001

DATE DE CERTIFICATION DU REGISTRE: 2016-04-28 15:00

INSCRIPTION	DATE-HEURE-MINUTE	DATE EXTRÊME D'EFFET
16-0387159-0001	2016-04-28 14:58	2026-04-28
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE SANS DÉPOSSESSION		

PARTIES

-----

Titulaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC  
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4L8

Constituant

TECHNOLOGIES ORBITE INC.  
6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec) H4T 1S3

Constituant

ORBITE TECHNOLOGIES INC.  
6505, Route Transcanadienne, bureau 610, Saint-Laurent (Québec) H4T 1S3

BIENS

-----

L'universalité des créances de Technologies Orbite Inc. (ci-après appelé « Débiteur » et parfois « l'Entreprise »), présentes et à venir, incluant notamment l'universalité des crédits d'impôt du Débiteur, présents et à venir, et ce, à l'exception de ce qui suit:

L'universalité des droits, titres et intérêts, présents et futurs, qu'ils soient conditionnels ou non, acquis ou non, légaux ou bénéficiaires, de l'Entreprise relativement aux crédits d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour l'exercice financier du Débiteur se terminant le 31 décembre 2014 (et incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, tout montant réputé par l'article 1029.8.36.166.43 de la Loi sur les impôts (Québec) avoir été payé par l'Entreprise pour l'année fiscale terminée au 31 décembre 2014).

MENTIONS

-----

SOMME DE L'HYPOTHÈQUE

5 904 000\$ (incluant une hypothèque additionnelle au montant de 984 000\$) avec intérêts au taux de 25% par année.



DEMANDE DE SERVICE: 16-0387159

SUITE DE L'INSCRIPTION 16-0387159-0001  
MENTIONS (SUITE)

-----

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF  
FORME DE L'ACTE: Sous seing privé  
DATE: 2016-04-28  
LIEU: Montréal

AUTRES MENTIONS:

Le Débiteur pourra percevoir les biens décrits à la section « Autres Biens » (autres que les crédits d'impôt, présents et futurs) tant qu'Investissement Québec ne lui en aura pas retiré l'autorisation.

AVIS D'ADRESSE

-----

NO 017621

\*\*\*\*\* FIN DE L'ÉTAT CERTIFIÉ \*\*\*\*\*

*Suzanne Potvin Plamondon*

Certifié conforme  
Suzanne Potvin Plamondon  
Officier de la publicité des droits  
personnels et réels mobiliers

Cette inscription a été faite sous le(s) nom(s) :

TECHNOLOGIES ORBITE INC.  
ORBITE TECHNOLOGIES INC.

H4T 1S3  
H4T 1S3

## RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.